

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, le conseil d'administration d'Electricité de France (la « **Société** » ou « **EDF** ») présente aux actionnaires le présent rapport complémentaire sur l'utilisation de la délégation de compétence accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 7 mai 2020 (l'« **Assemblée Générale** ») dans sa vingt-deuxième résolution, aux termes de la décision du Conseil d'administration en date du 17 mars 2022.

1. CADRE JURIDIQUE DE L'EMISSION

L'Assemblée Générale a, aux termes de sa vingt-deuxième résolution, délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, sa compétence pour décider et réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société pour un montant nominal maximal de 365 000 000 euros.

Le Conseil d'administration a, dans sa séance du 17 février 2022, pris connaissance du plan d'actions proposé par la Société ayant pour objectif de renforcer la structure bilancielle de la Société dans le contexte des événements de début 2022, dont le financement reposerait notamment sur un projet d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription conduisant à l'émission d'un maximum d'environ 510 000 000 actions nouvelles, à lancer dès que possible sous réserve des conditions de marché, l'État ayant fait part de son engagement de souscrire à hauteur de sa quote-part en cas de lancement de cette augmentation de capital.

Puis, dans sa séance du 17 mars 2022, le Conseil d'administration a :

- approuvé le principe d'une augmentation de capital de la Société en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant nominal maximum de deux cent cinquante-cinq millions deux-cent dix mille quatre-cent trente euros (255 210 430 euros), devant être lancée, le cas échéant, au plus tard le 24 mars 2022 ; et
- décidé de subdéléguer au Président-Directeur Général, pour une durée expirant le 31 mai 2022, conformément à la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, le pouvoir aux fins notamment de : décider de procéder à une telle augmentation de capital ; déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des actions nouvelles à émettre ainsi que les dates, délais et modalités d'émission desdites actions et de réalisation de l'augmentation de capital ; fixer le prix de souscription des actions nouvelles et les montants à émettre et, plus généralement, fixer la structure, les modalités et les conditions de l'émission, dont la période de souscription, selon les conditions et dans les limites fixées par le Conseil d'administration et dans le cadre de la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale.

Le Président-Directeur Général, agissant sur subdélégation du Conseil d'administration, a décidé, le 17 mars 2022, de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal total de deux cent quarante-neuf millions cent vingt-huit mille neuf cent quatre-vingts euros (249 128 980 €), consistant en l'émission de quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent cinquante-sept mille neuf cent soixante (498 257 960) actions nouvelles de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune (les « **Actions Nouvelles** »), à raison de deux (2) Actions Nouvelles pour treize (13) actions existantes, à souscrire et à libérer en numéraire, pour un prix de souscription par Action Nouvelle de six euros et trente-cinq

centimes (6,35 €) dont cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale et cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes (5,85 €) de prime d'émission.

L'Autorité des marchés financiers a approuvé le prospectus relatif à l'augmentation de capital sous le numéro n° 22-065 en date du 17 mars 2022.

Au vu du certificat du dépositaire des fonds établi par BNP Paribas Securities Services, le Président-Directeur Général de la Société a, par décision en date du 7 avril 2022, constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant total brut, prime d'émission incluse, de trois milliards cent soixante-trois millions neuf cent trente-huit mille quarante-six euros (3 163 938 046 €) représentant l'intégralité des versements en numéraire, prime d'émission incluse, effectués par les souscripteurs de l'augmentation de capital social de la Société pour un prix de souscription par Action Nouvelle de six euros et trente-cinq centimes (6,35 €) dont cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale et cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes (5,85 €) de prime d'émission.

Par cette même décision, le Président-Directeur Général a pris acte que le capital social de la Société a ainsi été porté d'un milliard six cent dix-neuf millions trois cent trente-huit mille trois cent soixante-quatorze euros (1 619 338 374 €) à un milliard huit cent soixante-huit millions quatre cent soixante-sept mille trois cent cinquante-quatre euros (1 868 467 354 €).

2. MODALITES ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS NOUVELLES

Les conditions de l'émission des Actions Nouvelles sont détaillées ci-après :

Nombre d'Actions Nouvelles souscrites	498 257 960 actions.
Prix de souscription des Actions Nouvelles	6,35 euros par action (0,50 euro de valeur nominale et 5,85 euros de prime d'émission).
Produit brut définitif de l'émission	3 163 938 046 euros.
Produit net estimé de l'émission	Environ 3 148,9 millions d'euros.
Jouissance des Actions Nouvelles	Jouissance courante.
Droit préférentiel de souscription	La souscription des Actions Nouvelles était réservée par préférence aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 18 mars 2022, et aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription ont pu souscrire :

- à titre irréductible, à raison de 2 Actions Nouvelles pour 13 actions existantes possédées (13 droits préférentiels de souscription ont permis de souscrire 2 Actions Nouvelles au prix de 6,35 euros par Action Nouvelle) ; et
- à titre réductible, le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désiraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, sous réserve de réduction.

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription	0,34 euro (sur la base du cours de clôture de l'action EDF le 16 mars 2022, soit 8,864 euros). Le prix d'émission des Actions Nouvelles faisait apparaître une décote faciale de 28,4 % (sur la base indiquée ci-dessus). La valeur théorique de l'action EDF ex-droit s'élevait à 8,53 euros (sur la base indiquée ci-dessus). Le prix d'émission des Actions Nouvelles faisait apparaître une décote de 25,5 % par rapport à la valeur théorique de l'action EDF ex-droit.
Droit préférentiel de souscription attaché aux actions auto-détenues	Les droits préférentiels de souscription détachés des 1 215 606 actions auto-détenues de la Société, soit 0,04 % du capital de la Société au 16 mars 2022, ont été cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.
Nombre d'actions souscrites à titre irréductible	493 611 726 actions.
Nombre d'actions souscrites à titre réductible	4 646 234 actions.
Période de négociation des droits préférentiels de souscription	Du 21 mars 2022 au 30 mars 2022 (inclus).
Période de souscription	Du 23 mars 2022 au 1 ^{er} avril 2022 (inclus).
Règlement-livraison	7 avril 2022.
Cotation des Actions Nouvelles	Sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, dès leur émission le 7 avril 2022, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0010242511).
Offre au public	L'offre était ouverte au public en France.
Engagement de souscription	L'État français s'était engagé à souscrire à hauteur de sa quote-part du capital, soit environ 83,88 % de l'augmentation de capital.
Garantie	L'émission des Actions Nouvelles (autres que celles faisant l'objet de l'engagement de souscription de l'État français) a fait l'objet d'un contrat de garantie en date du 17 mars 2022 entre la Société et un syndicat bancaire composé de BNP Paribas, Barclays Bank Ireland PLC, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Goldman Sachs Bank Europe SE, Natixis et Société Générale en tant que coordinateurs globaux et teneurs de livre associés (les « Coordinateurs Globaux Associés ») et de Banco Santander, S.A., BofA Securities Europe S.A., J.P. Morgan SE et Morgan Stanley Europe SE en tant que teneurs de livre associés (ensemble, les « Garants ») aux termes duquel les Garants ont pris l'engagement conjoint et sans solidarité entre eux, sous condition de la réalisation de l'engagement de souscription de l'Etat français, de faire souscrire ou à défaut de souscrire à l'intégralité des Actions Nouvelles émises, à l'exception de celles faisant l'objet de l'engagement de souscription de l'Etat français, dans l'hypothèse où des Actions Nouvelles demeureraient non souscrites à l'issue de la période de souscription. Ce contrat de garantie ne constituait pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code

de commerce et pouvait être résilié à tout moment par les Coordinateurs Globaux Associés, agissant pour le compte des Garants, (i) en cas de manquement de l'État français à ses obligations au titre de l'engagement de souscription ou (ii) dans certaines circonstances relatives à une aggravation de la situation en Ukraine et avec l'accord préalable de la Société.

Engagement d'abstention de la Société 180 jours à compter du 7 avril 2022 (sous réserve de certaines exceptions).

Engagement de conservation des actionnaires Etat français : 180 jours à compter du 17 mars 2022 (sous réserve de certaines exceptions).

3. INCIDENCE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA SITUATION DES TITULAIRES DE TITRES DE CAPITAL ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

3.1. Incidence sur la quote-part de capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2021 tels qu'ils ressortent des comptes consolidés annuels au 31 décembre 2021 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2021 après déduction des actions existantes auto-détenues de la Société) était la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ¹
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	15,51	15,18
Après émission de 498 257 960 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	14,28	14,06

⁽¹⁾ Dans l'hypothèse d'une émission de 228 801 463 actions en cas de conversion des 219 579 139 OCEANES Vertes en circulation (hors prise en compte de l'ajustement du ratio de conversion/échange lié à l'augmentation de capital).

À la date du prospectus, il n'existait, hormis (i) les actions ordinaires de la Société et (ii) les OCEANES Vertes, aucun autre titre donnant accès, directement ou indirectement, au capital de la Société.

3.2. Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles et ne souscrivant pas à celles-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2021) était la suivante :

	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée ¹
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,00 %	0,93 %
Après émission de 498 257 960 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,87 %	0,82 %

⁽¹⁾ Dans l'hypothèse d'une émission de 228 801 463 actions en cas de conversion des 219 579 139 OCEANES Vertes en circulation (hors prise en compte de l'ajustement du ratio de conversion/échange lié à l'augmentation de capital).

À la date du prospectus, il n'existait, hormis (i) les actions ordinaires de la Société et (ii) les OCEANES Vertes, aucun autre titre donnant accès, directement ou indirectement, au capital de la Société.

3.3. Incidence de l'émission sur la situation des porteurs des OCEANES Vertes

La faculté d'exercice du droit à la conversion ou à l'échange (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** ») des obligations vertes à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes à échéance 2024 (les « **OCEANES Vertes** »), dont la période d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions était en cours à la date de l'avis publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 29 en date du 9 mars 2022, a été suspendue par décision en date du 4 mars 2022 du Président-Directeur Général de la Société agissant sur subdélégation du Conseil d'administration, à compter du 17 mars 2022 (0h01, heure de Paris) jusqu'à la date de règlement-livraison (incluse) de l'augmentation de capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux modalités des OCEANES Vertes. La reprise du Droit à l'Attribution d'Actions est effective depuis le 8 avril 2022 (0h00, heure de Paris), conformément à l'avis publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 42 en date du 8 avril 2022.

Le 7 avril 2022, à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, le Président-Directeur Général de la Société a procédé, sur subdélégation du Conseil d'administration conférée par délibération en date du 17 mars 2022, et comme annoncé dans l'avis publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 33 en date du 18 mars 2022, aux ajustements des droits des porteurs d'OCEANES Vertes n'ayant pas exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions avant le 16 mars 2022 (23h59, heure de Paris), conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux modalités des OCEANES Vertes. En conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital, et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (notamment, les articles L. 228-99 et R. 228-91 du Code de commerce) et conformément au paragraphe 2.6.2(a) des modalités des OCEANES Vertes, le ratio de conversion/d'échange (*Conversion/Exchange Ratio*) d'OCEANE Verte en action(s) de la Société est porté de 1 action de la Société par OCEANE Verte à 1,087 action de la Société par OCEANE Verte, à compter du 8 avril 2022, conformément à l'avis publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 42 en date du 8 avril 2022.

4. INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA VALEUR BOURSIERE DE L'ACTION EDF

L'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la valeur boursière de l'action EDF dépend de l'évolution du cours de l'action liée à la seule augmentation de capital et aux anticipations de la rentabilité future des capitaux ainsi levés. Toutefois, une incidence théorique peut être mesurée en comparant :

- la valeur boursière de l'action avant la réalisation de l'augmentation de capital, mesurée, conformément aux dispositions des articles R. 225-115 et R. 22-10-31 du Code de commerce, par la moyenne des vingt cours d'ouverture ajustés précédant le 17 mars 2022, soit 7,701 euros par action ;
- la valeur théorique de l'action après réalisation de l'opération, égale à la somme de la capitalisation boursière avant augmentation de capital, soit 24 942,3 millions d'euros, et du produit net de l'augmentation de capital,

soit 3 152,5 millions d'euros, le tout divisé par le nombre total d'actions en circulation après la réalisation de l'augmentation de capital, soit 3 736 934 708 actions. Le cours théorique de l'action ressort à 7,520 euros.

Compte tenu de la valeur boursière de l'action avant la réalisation de l'augmentation de capital et du cours théorique mentionnés ci-dessus, l'incidence théorique de l'augmentation de capital conduit à ramener le cours théorique de l'action à 97,6 % de sa valeur avant l'opération, soit une diminution théorique du cours de 2,4 %.

Le présent rapport complémentaire établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et sera porté à leur connaissance à la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société.

Fait à Paris, le 11 avril 2022

Le Conseil d'administration